ARRANGEMENT DE MADRID ET PROTOCOL
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
MADRID AGREEMENT AND PROTOCOL
CONCERNING THE INTERNATIONAL REGISTRATION OF MARKS

REFUS PROVISOIRE - PROVISIONAL REFUSAL - VORLÄUFIGE SCHUTZVERWEIGERUNG

notifié au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid
notified to the International Bureau of the World Intellectual Property Organization (WIPO) according to article 5 of the Madrid Agreement

I. Administration qui a prononcé le refus: Authority pronouncing the refusal: Behörde, die die Schutzverweigerung erlassen hat:

Office autrichien des brevets
Dresdner Straße 87
A – 1200 Wien (Autriche)

Austrian Patent Office
Dresdner Straße 87
A- 1200 Wien (Austria)

Österreichisches Patentamt
Dresdner Straße 87
A – 1200 Wien (Österreich)

II. No. de l'enregistrement international: Number of the international registration : Nr. der internationalen Registrierung:
843 663
No. de l'enregistrement/de la demande de base et pays d'origine / Number of the basic registration / application and country of origin / Nr. der Basisregistrierung / -anmeldung und Ursprungsland :
304 03 938.1/01 **Allemagne**

III. Motifs du refus provisoire:
Grounds of the provisional refusal :
Gründe der vorläufigen Schutzverweigerung:

Manque de tout caractère distinctif ; indication renvoyant à la fonction et à la qualité des produits.
Keine Unterscheidungskraft; Hinweis auf die Funktion und Beschaffenheit der Waren.

IV. Articles de la loi nationale applicables en la matière (voir extrait de la loi à la page suivante):
Applicable provisions of the national law (see text next page): **§ 4 alinéa 1 chiffre 3** **§ 4 Abs. 1 Z 3**
Anwendbare Bestimmungen des nationalen Gesetzes
(siehe Gesetzesauszug auf der nächsten Seite):

V. *)

☒ Refus pour la totalité des produits et/ou services.
Refusal for all goods and/or services.
Schutzverweigerung für alle Waren und/oder Dienstleistungen.

☐ Refus pour les produits et/ou services suivants:
Refusal for the following goods and/or services:
Schutzverweigerung für die folgenden Waren und/oder Dienstleistungen:

☐ Admission seulement pour les produits et/ou services suivants:
Admission only for the following goods and/or services:
Zulassung nur für folgende Waren und/oder Dienstleistungen:

VI. Réplique contre le refus : Reply to the refusal : Äußerung auf die Schutzverweigerung :

a) Délai de réplique :
Time limit :
Äußerungsfrist : **12/06/2006**

b) Autorité à laquelle la réplique doit être adressée : voir I.
Authority to address the reply to : see I.
Behörde, an die die Äußerung zu richten ist: : siehe I.

c) Nomination obligatoire d'une entité domestique autorisée
Nomination of an authorized domestic entity compulsory .
Benennung eines im Inland Bevollmächtigten verpflichtend.

VII. Date à laquelle le refus provisoire a été prononcé:
Date of the provisional refusal:
Datum der vorläufigen Schutzverweigerung: **23/01/2006**

*) La case appropriée est marquée d'une croix
Indicated in the appropriate box
Zutreffendes ist angekreuzt

ÖSTERREICHISCHES PATENTAMT
Rechtsabteilung C:

Loi autrichienne concernant les marques
(Bundesgesetzblatt No. 260/1970, I. No. 151/2005)

§1 Peuvent constituer des marques tous les signes susceptible d'une représentation graphique, notamment les mots, y compris les noms de personnes, les dessins, les lettres, les chiffres, la forme du produit ou de son conditionnement, à condition que de tels signes soient propres á distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

§4 (1) Sont refusés à l'enregistrement les signes :

1° qui sont composés exclusivement :
   a) d'armoiries, de drapeaux ou d'autres emblèmes d'Etat ou d'armoiries des entités territoriales autrichiennes ;
   b) de signes de contrôle ou de garantie en vigueur dans l'Autriche ou, conformément à un avis à publier dans le Bundesgesetzblatt, dans un Etat étranger, pour les mêmes produits ou services auxquels la marque est destinée, ou pour des produits ou services similaires ;
   c) de signes d'organisations internationales dont est membre un pays de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, pour autant que ces signes aient été publiés dans le Bundesgesetzblatt. Pour la publication, le § 6 alinéa 2, dernière phrase est à respecter.

2° qui ne peuvent pas constituer une marque selon §1 ;

3° qui sont dépourvues de caractère distinctif ;

4° qui sont composés exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour designer l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci ;

5° qui sont composés exclusivement de signes ou d'indications devenues usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce pour désigner le produit ou service;

6° qui sont constitues exclusivement par la forme imposée par la nature même du produit, par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultât technique, par la forme qui donne une valeur substantielle au produit ;

7° qui sont contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

8° qui sont de nature à tromper le public, par exemple sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service ;

9° qui contiennent une indication géographique ou sont composés de celle-ci, désignant des vins ou étant destinée à désigner des vins n'ayant pas cette origine, ou désignant des spiritueux ou étant destinée à désigner des spiritueux n'ayant pas cette origine.

(2) L'enregistrement sera toutefois admis, dans le cas prévu par l'alinéa 1 chiffres 3,4 et 5, si le signe dans les cercles commerciaux intéresses avant la date de la demande d'enregistrement et après l'usage qui en a été fait a acquis un caractère distinctif.

§16 (2) La marque doit faire l'objet d'une demande écrite en vue de l'enregistrement auprès de l'Office des brevets.
Si elle ne se compose pas uniquement de chiffres, de lettres ou de mots sans représentation figurative et sans revendication relative à un graphisme particulier, il est obligatoire de présenter une reproduction de la marque, pour une marque sonore en plus d'une reproduction de la marque sous forme de notes ou de sonagramme de présenter une reproduction sonore de la marque sur un support de données. Le nombre des reproductions de la marque à présenter, leur qualité et leurs dimensions ainsi que les supports de données et les détails de la reproduction sonore tels que le format, la fréquence d'échantillonnage, le degré de finesse et la durée de sonorité à utiliser pour la reproduction sonore seront fixés par voie d'ordonnance.

§62 (1) Les associations ayant la personnalité juridique peuvent déposer des marques servant à désigner les produits ou services de leurs membres et à distinguer ces produits et services de ceux d'autres entreprises (marque collective).

(2) Les personnes juridiques de droit public sont assimilées aux associations visées par l'alinéa 1.

(4) Par dérogation à l'alinéa 1 et du § 4 alinéa1 chiffre 4, les marques collectives peuvent se composer exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir dans le commerce á désigner l'origine géographique des produits et services. Une telle marque n'autorise pas son titulaire ou un membre de l'association habilité d'après les statuts à présenter éventuellement seul une plainte, à interdire à un tiers l'utilisation de ce signe ou de ces indications dans le commerce, pour autant que cette utilisation corresponde aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale; une telle marque ne peut pas notamment servir d'objection contre une tierce personne, habilitée à utiliser une désignation géographique.

§63 (1) Des statuts doivent être annexés au dépôt de la marque collective. Ces statuts doivent renseigner sur le nom, le siège, le but et la représentation de l'association, sur le cercle des ayants droit á l'utilisation de la marque collective, sur les conditions de cette utilisation, sur le retrait du droit d'utilisation en cas d'emploi abusif de la marque collective, et sur les droits et devoirs des intéressés en cas de violation de la marque collective. Pour les marques collectives relevant du § 62 alinéa 4,les statuts doivent en plus prévoir que toute personne dont les produits ou services proviennent de la région géographique en question et correspondent aux conditions énoncées dans les statuts de la marque et requises pour l'utilisation de la marque collective, peut devenir membre de l'association. Les modifications ultérieures de ces statuts sont à communiquer à l'Office de brevets. Elles ne sont opposables à des tiers que le jour suivant cette communication. Les statuts et leurs modifications sont à présenter en deux exemplaires. Chacun a le droit de prendre connaissance des statuts.